

Questions 2

- Est-il d'intérêt public de protéger les aires de trappe ? Est-ce que le grand Conseil Cree pourrait invoquer l'article 304 de la Loi sur les mines pour soustraire à l'activité minière une partie de ces territoires ?

Réponses

- Non. Les aires de trappe ne font pas partie des objets d'intérêt public mentionnés à l'article 304 de la Loi sur les mines. Les aires de trappe sont des terrains sur lesquels s'exercent des droits de chasse et de trappage. De tels droits n'apparaissent pas être de catégorie semblable à ceux retenus par le législateur et mentionnés à l'article 304.

De plus, les aires de trappe sont prévues à la Convention de la Baie James et du Nord québécois. La Convention prévoit déjà des dispositions particulières à l'égard des droits miniers. Sur les terres de catégorie 1, aucun droit minier ne peut être accordé par l'État sans le consentement de l'administration locale autochtone intéressée et sans le paiement d'une indemnité convenue. Sur les terres de catégorie II, l'exploration minière et les levés techniques doivent se dérouler de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec l'exercice des droits que possèdent les autochtones en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage. Sur les terres de catégorie III, les droits des autochtones sur la chasse, la pêche et le trappage sont assujettis aux droits qu'ont le Québec et toute personne autorisée à développer ces terres conformément à la loi.